

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (Sanctionnée le 4 décembre 2001)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**

2. **(1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression, selon le cas, de « Territoires du Nord-Ouest », « Territoires », ou « territoires », et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Nunavut » :**
 - a) **la définition de « commissaire » au paragraphe 1(1);**
 - b) **l'alinéa 2(1)a) et le paragraphe 2(2);**
 - c) **l'article 3.1;**
 - d) **l'alinéa 3.2(1)b);**
 - e) **les articles 4 et 4.1;**
 - f) **l'article 6.1;**
 - g) **les articles 9 et 10;**
 - h) **le sous-alinéa 26(2)b)(i);**
 - i) **le paragraphe 44(1);**
 - j) **l'alinéa 53(2)b);**
 - k) **l'article 57;**
 - l) **les articles 60, 61 et 62.**

-
-
2. **(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression, selon le cas, de « Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest », ou « Cour suprême », et par substitution de « Cour de justice du Nunavut » :**
 - a) **l'intertitre de la section E;**
 - b) **les articles 26, 27 et 28;**
 - c) **l'article 30.**

-
-
-
3. **(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« règles fédérales » Les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*federal rules*)

-
-
-
-
3. **(2) La définition de « province », au paragraphe 1(1), est abrogée et remplacée par celle qui suit :**

« province » Province du Canada, le Nunavut, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. (*province*)

(3) Le paragraphe 1(7) est modifié par suppression du passage qui précède l'alinéa a), et par substitution de ce qui suit :

(7) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale, des règles fédérales ou des règlements fédéraux, rendue applicable aux fins de la présente loi, est modifiée, cette disposition et ses modifications successives s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances aux fins de la présente loi, comme si elle avait été édictée à titre de disposition de celle-ci; pour l'application de cette disposition aux fins de la présente loi, en plus des modifications nécessaires, les ajustements suivants sont faits :

(4) L'alinéa 1(7)g) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) la mention, dans la disposition, d'un règlement fédéral ou d'une règle fédérale qui s'applique dans le cadre de la présente loi vaut mention du règlement ou de la règle, tel qu'il ou elle s'applique dans le cadre de la présente loi;

(5) Le tableau qui suit l'alinéa 1(7)h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Canada	Nunavut
Agence des douanes et du revenu	ministère des Finances
commissaire des douanes et du revenu	administrateur général
<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>
sous-procureur général du Canada	sous-procureur général du Nunavut
<i>Loi sur la Cour fédérale</i>	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Cour fédérale du Canada	Cour de justice du Nunavut
Sa Majesté	le commissaire
receveur général	le commissaire
registraire de la Cour canadienne de l'impôt	greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
greffe de la Cour fédérale	greffe de la Cour de justice du Nunavut

Cour canadienne de l'impôt

Cour de justice du Nunavut

*Loi sur la Cour canadienne de
l'impôt*

Loi sur l'organisation judiciaire

4. L'alinéa 2(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) qui, bien que n'étant pas résident du Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition, avait un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition tel que défini à l'article 2.1.

5. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-section a - Calcul de l'impôt

Définitions

2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux articles 2.11 à 2.44 et à l'article 3.

« impôt payable en vertu de la loi fédérale » par un particulier au titre d'une année d'imposition, désigne le montant déterminé en vertu de la définition « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l'année. (*tax payable under the federal Act*)

« revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition » Revenu gagné au Nunavut dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition «revenu gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. (*income earned in the taxation year in Nunavut*)

« revenu gagné hors du Nunavut dans l'année d'imposition » Revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition. (*income earned in the taxation year outside Nunavut*)

« revenu pour l'année »

- a) Dans le cas d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale;
- b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, au sens de la loi fédérale et pour l'application de celle-ci. (*income for the year*)

« taux de base pour l'année » Pour une année d'imposition, le taux le plus bas visé à l'article 2.11 qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. (*appropriate percentage*)

« taux le plus élevé » Pour une année d'imposition, le taux le plus élevé visé à l'article 2.11 qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. (*highest percentage*)

« taux spécifique » Pour une année d'imposition, un taux de 45 %. (*specific percentage*)

Montant d'impôt payable

2.11. L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition subséquentes par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 7,2 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 30 754 \$;
- b) 2 214 \$ plus 9,9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 30 754 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 30 754 \$ et 61 509 \$;
- c) 5 259 \$ plus 11,7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 61 509 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 61 509 \$ et 100 000 \$;
- d) 9 762 \$ plus 13,05 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 100 000 \$.

Sous-section b - Rajustements à l'impôt

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures

2.12. Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux spécifique pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

- (i) le montant ajouté en application de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,
- (ii) le montant ajouté en application de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,

- (iii) le montant ajouté en application de l'article 40 des règles fédérales aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Ajustement annuel

2.13. (1) Au présent article, « disposition applicable » désigne les articles 2.11, 2.14 à 2.2, 2.23 ou 2.24.

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition, chacune des sommes exprimées en dollars dans une disposition applicable est rajustée de façon à ce que la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année soit égale au total :

- a) de la somme qui serait, si ce n'était du paragraphe (3), la somme à utiliser en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition qui précède immédiatement;
- b) du produit :
 - (i) de la somme visée à l'alinéa a), par
 - (ii) le montant, rajusté de la manière prescrite par les règlements fédéraux et arrêté à la troisième décimale, ou, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale, étant arrondis à la troisième décimale supérieure, calculé selon la formule suivante :

$$A/B - 1$$

où :

- A représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant immédiatement cette année,
- B représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois qui précède immédiatement la période visée à la description de A.

(3) Si une somme à laquelle le paragraphe (2) s'applique n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée en conformité avec le présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prévue dans les règlements fédéraux;
- b) la division du total obtenu en application de l'alinéa a) par 12;

- c) l'arrêt du quotient obtenu en application de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(5) Pour l'application de l'alinéa 2a), la ou les sommes qui doivent être utilisées en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition 2001 sont réputées être :

- a) 7 411,60485 \$ relativement à l'alinéa a) à la description de B aux paragraphes 2.14(2) et 2.15(2);
- b) 6 293,26425 \$ et 629,8461 \$ relativement à l'alinéa b) aux descriptions respectives de B aux paragraphes 2.14(2) et 2.15(2);
- c) 629,8461 \$ relativement à la description de C aux paragraphes 2.14(2) et 2.15(2);
- d) 7 411,60485 \$ relativement à la description de B à l'article 2.16;
- e) 3 618,956263 \$ relativement à la somme prévue à l'article 2.2;
- f) 26 940,99135 \$ relativement au montant déterminant dans la description de B à l'article 2.2;
- g) 1 677,5109 \$ relativement à la description de C à l'article 2.23.

Sous-section c - Crédits d'impôt et déductions

Crédit pour personne mariée ou vivant en union de fait

2.14. (1) Le présent article s'applique au particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est une personne mariée qui subvient aux besoins de son époux dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;
- b) vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

(2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

- a) 7 412 \$,
- b) le montant calculé suivant la formule suivante :
 $6\,293 \$ - (C - 630 \$)$
où C représente le montant le plus élevé entre, d'une part, 630 \$ et, d'autre part, le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

2.15. (1) Le présent article s'applique au particulier qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison de l'article 2.14 et qui, à un moment de l'année d'imposition :

- a) d'une part :
 - (i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait,
 - (ii) soit ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins;
- b) d'autre part, tient seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
 - (ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,
 - (iii) elle est liée au particulier,
 - (iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

(2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

- a) 7 412 \$,
- b) le montant calculé suivant la formule suivante :
 $6\,293 \$ - (C - 630 \$)$
où C représente le montant le plus élevé de 630 \$ et du revenu de la personne à charge pour l'année.

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit de base

2.16. Sauf dans le cas du particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 2.14 ou 2.15, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie

pour une année d'imposition par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
B représente 7 412 \$.

Crédit pour soins à domicile

2.17. (1) Le présent article s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment;
- b) elle :
 - (i) est soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,
 - (ii) réside au Canada et est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier;
- c) elle est :
 - (i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,
 - (ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
B représente le montant calculé suivant la formule suivante :
15 453 \$ - C

où

- C représente le plus élevé de 11 953 \$ ou du revenu de la personne pour l'année.

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit pour personnes à charge

2.18. (1) Le présent article s'applique à un particulier dont une personne à charge pour l'année d'imposition remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;
- b) elle était à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;
B représente le montant calculé suivant la formule suivante :
8 466 \$ - C

où

C représente le plus élevé de 4 966 \$ ou du revenu de la personne à charge pour l'année.

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Montant supplémentaire pour personnes à charge

2.19. (1) Le présent article s'applique au particulier qui a droit à une déduction relativement à une personne en raison de l'article 2.15 et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, comme cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en vertu de l'article 2.17 ou 2.18 relativement à la personne.

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 2.17 ou 2.18, selon le cas, sur le montant déterminé en vertu de l'article 2.15 relativement à la personne.

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit pour personnes âgées

2.2. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (3\,619 \$ - B)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;
B représente le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 941 \$ si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu.

Crédit pour pension

2.21. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B représente le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :
 - a) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année,
 - b) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

(2) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit pour dons de bienfaisance

2.22. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit à la demande du particulier s'il n'excède pas le montant calculé suivant la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B représente le moins élevé de 200 \$ et du montant calculé pour D;
- C représente le taux le plus élevé pour l'année;
- D représente le montant calculé pour D dans la formule prévue au paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

Crédit pour frais médicaux

2.23. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année, un montant qui est calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (B - C) - D$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B représente le montant calculé pour B dans la formule prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;
- C représente le moindre de 1 678 \$ et de 3 % du revenu pour l'année du particulier;
- D représente 30,6 % du total de tous les montants dont chacun est le montant, s'il y a lieu, par lequel :
 - a) le revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et l'époux ou le conjoint de fait du particulier, à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour l'année,dépasse
 - b) le montant utilisé pour B à l'article 2.16 pour l'année.

Crédit pour déficience

2.24. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au taux spécifique du montant que le particulier a le droit de déduire en vertu de l'article 118.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(2) Les articles 118.3 et 118.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit pour frais de scolarité

2.25. L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sous réserve du fait que tout renvoi au «taux de base pour l'année» dans cet article s'interprète comme un renvoi à «taux de base pour l'année» tel que défini à l'article 2.1.

Crédit pour études

2.26. (1) Lorsqu'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé ou comme étudiant à temps partiel dans un établissement d'enseignement agréé si le particulier souffre de déficience physique ou mentale,
- b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année sauf les mois visés à l'alinéa a), dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, au cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

(2) L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article sous réserve du fait que le paragraphe (1) du présent article s'applique plutôt que le paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale.

Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité et pour études

2.27. (1) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'application de l'article 118.61 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, les crédits d'impôt

pour frais de scolarité et pour études, inutilisés à la fin de l'année d'imposition 2000, sont le montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition 2000 calculés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (2), aux fins de l'article 118.61 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsqu'un particulier ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition pour l'année d'imposition précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente sont égaux au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente selon le calcul prévu à l'article 118.61 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

2.28. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant obtenu pour B en application de la formule prévue à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC

2.29. L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article s'interprète comme un renvoi au « taux de base pour l'année » tel que défini à l'article 2.1.

Transfert de crédits d'impôt

2.3. (1) Les articles 118.8 et 118.81 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à 800 \$, ou au montant qui est modifié à titre d'interprétation, au sous-alinéa (ii) de la description de A à l'alinéa 118.81a) de la loi fédérale s'interprète comme un renvoi à 360 \$.

(2) L'article 118.9 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.81 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsqu'une personne ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits pour frais de scolarité et pour études, transférés pour l'année d'imposition par la personne à un

particulier, sont égaux au taux spécifique du montant calculé relativement à la personne en vertu de cet article.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition :

- a) le montant pour B dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant calculé pour B dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;
- b) le montant pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant calculé pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Report de l'impôt minimum

2.31. Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux spécifique pour l'année;

B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

Crédit d'impôt pour dividendes imposables

2.32. L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 2/3 » dans cet article de la loi fédérale est réputé un renvoi à « 30% » aux fins de la présente loi.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

2.33. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Sous-section d - Restrictions relatives aux crédits et autres règles

Résidents pour une partie d'année seulement

2.34. L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Ordre d'application des crédits non remboursables

2.35. L'article 118.92 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Crédits dans des déclarations de revenus distinctes

2.36. L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Impôt payable par les non-résidents

2.37. L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Crédits au cours de l'année de faillite

2.38. L'article 118.95 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

2.39. Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 122(1) de la loi fédérale s'interprète, aux fins de la présente loi, comme un renvoi à la définition de « taux le plus élevé » à l'article 2.1.

Déductions non permises pour les fiducies

2.4. Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Particuliers en faillite

2.41. Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Sous-section e - Autres impôts payables

Impôt sur le revenu

2.42. L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale s'interprète, aux fins de la présente loi, comme étant un renvoi à la définition de « taux le plus élevé » à l'article 2.1.

Impôt minimum

2.43. Si un particulier est requis de payer l'impôt en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, il doit être ajouté à l'impôt payable de ce particulier en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux spécifique pour l'année;

B représente l'impôt additionnel du particulier pour l'année d'imposition déterminé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale.

Sous-section f - Particuliers à administrations multiples et non-résidents

Particuliers à administrations multiples et non-résidents

2.44. (1) Le présent article s'applique :

- a) soit au particulier qui résidait au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors du Nunavut dans l'année d'imposition;
- b) soit au particulier qui ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition.

(2) Par dérogation aux sous-sections a à e, l'impôt payable en vertu de ces articles pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1) représente le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des sous-sections a à e;
- B représente le revenu gagné par le particulier au Nunavut dans l'année d'imposition;
- C représente le revenu gagné pour l'année.

Déduction pour l'impôt étranger payé

3. (1) Le particulier qui résidait au Nunavut le dernier jour d'une année d'imposition et qui avait un revenu dont il avait gagné, dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise peut alors, pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en application de la présente loi, déduire un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays, qui est en sus du montant réclamé en vertu de la loi fédérale à titre de déduction pour cette année d'imposition au titre du paragraphe 126(1) de cette loi;
- b) la proportion de l'impôt par ailleurs payable au titre de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
 - (i) le total des revenus qu'a tirés le particulier de sources situées dans ce pays-là, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire pour l'année en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) ou de l'article 110.6 de la loi fédérale,
 - (A) pour cette année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas,

- (B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa 114a) de cette loi, en supposant :
 - (C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays,
 - (D) qu'aucun montant n'a été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
 - (E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale, par rapport :
- (ii) au revenu du particulier, gagné au Nunavut,
 - (A) au cours de l'année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas,
 - (B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pendant la ou les périodes mentionnées à l'alinéa 114a) de la loi fédérale,

moins toute somme déductible par lui en vertu des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), j), de l'article 110.6, de l'alinéa 111(1)b) ou de l'article 112 de la loi fédérale, soit pour l'année, soit pour la ou les périodes en question.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « impôt payable » et « impôt payable par ailleurs » désignent le montant qui serait, si ce n'était de l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa 4(3)b), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé en conformité avec la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins de déterminer, en vertu de la présente loi, le revenu d'un particulier ayant un revenu provenant d'une entreprise ayant un établissement permanent au Nunavut après le 1^{er} avril 1999, le Nunavut est réputé avoir existé, à l'intérieur des mêmes limites géographiques que celles qui sont décrites à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, pendant tout le premier exercice de l'entreprise s'étant terminé après le 31 mars 1999.

6. Le paragraphe 6.1(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Un particulier ne peut demander le report en avant ou en arrière prévu au paragraphe (5) que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il résidait au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement;
- b) il avait un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition, au sens de l'article 2.1, dans l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement;

7. Les alinéas 9(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le pourcentage le plus élevé pour l'année;
- b) le pourcentage visé à l'alinéa a) de la description de A à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4) de la loi fédérale pour l'année.

8. (1) L'alinéa 26(2)a) est modifié par abrogation des sous-alinéas (ii) et (iii) et par substitution de ce qui suit :

- (ii) son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition au sens de l'article 2.1,
- (iii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie,

(2) Le paragraphe 26(2) est modifié, dans le passage suivant le sous-alinéa b)(ii), par suppression de « au sens du paragraphe 3(5) » et par substitution de « au sens de l'article 2.1 ».

9. Le paragraphe 56(17) est modifié :

- a) **par suppression, à l'alinéa a), de « au sens du paragraphe 3(5) » et par substitution de « au sens de l'article 2.1 »;**
- b) **par suppression, à l'alinéa b), de « au sens du paragraphe 3(5) » et par substitution de « au sens de l'article 2.1 ».**

10. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.